

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Résultats de l'audition concernant la modification de
l'ordonnance sur les stupéfiants et les substances
psychotropes en raison de l'association de la Suisse à
Schengen**

3003 Berne, octobre 2006

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Evaluation des résultats de la première audition	5
2.1.	Résumé	5
2.2	Modifications de l'ordonnance sur les stupéfiants (OStup) : remarques.....	6
2.2.1	Généralités.....	6
2.2.2	Avis sur les différents articles	6
2.3	Synopsis des avis et remarques des participants à l'audition.....	8
3.	Evaluation des résultats de la seconde audition.....	9
3.1.	Résumé.....	9
3.2.	Modifications de l'OStup : remarques.....	9
4.	Conclusions.....	10
	Annexe 1 : Intéressés invités à la première audition.....	11
	Annexe 2 : Intéressés invités à la seconde audition	13
	Annexe 3 : Liste des abréviations	14

1. Contexte

La Suisse a adopté les accords d'association à Schengen/Dublin. Ceux-ci devraient entrer en vigueur au printemps 2007. Cependant, il faut encore que le Conseil de l'Union européenne (UE) approuve leur mise en vigueur formelle. Cela implique que la Suisse ait achevé les travaux de mise en œuvre et que les Etats participant à Schengen/Dublin l'aient jugée apte à appliquer les accords en question. La mise en vigueur formelle sera vraisemblablement approuvée en automne 2008.

La plupart des prescriptions de Schengen en matière de stupéfiants ne nécessitent pas d'adaptation de la législation suisse. Seule la question de *l'importation et de l'exportation de stupéfiants par des voyageurs malades* a requis l'élaboration d'une norme légale¹. L'art. 5, al. 1^{bis}, de la loi sur les stupéfiants (LStup)² a donc été créé. Il constitue la base légale permettant la délivrance d'un certificat autorisant les voyageurs malades à emporter avec eux les stupéfiants qui leur ont été prescrits par un médecin. Les détails doivent être réglés par voie d'ordonnance.

Le projet présenté lors de la première audition, qui a eu lieu du 11 janvier 2006 au 7 mars 2006, relatif au transport de stupéfiants délivrés sur prescription médicale dans l'espace Schengen a certes été accueilli favorablement, mais un nombre non négligeable de prises de position critiquaient les frais supplémentaires occasionnés pour les cantons et plaidaient pour un modèle plus simple. Elles concernent essentiellement l'authentification du certificat médical par l'instance cantonale compétente : la proposition se basait sur le principe selon lequel le patient devait transmettre à l'instance cantonale compétente, en général le médecin cantonal, le formulaire lui permettant de transporter des stupéfiants et rempli par le médecin, afin d'obtenir l'authentification prévue par la Convention d'application de l'accord de Schengen. Cette proposition a été qualifiée de trop compliquée par nombre de participants à l'audition et il lui a été reproché d'occasionner des frais considérables pour les cantons. Dans l'hypothèse où les cantons favorables à ce modèle ne s'opposeraient pas à une solution plus simple, un système plus fonctionnel et compatible avec les prescriptions de Schengen a été proposé. Il se base sur le système norvégien actuellement en vigueur.

Cette option a été soumise aux intéressés lors d'une deuxième audition, menée du 11 juillet au 25 août 2006. Elle prévoit que le patient qui transporte des stupéfiants délivrés sur prescription médicale à l'intérieur de l'espace Schengen peut recevoir, s'il en fait la demande, un certificat délivré par son médecin traitant. Lorsqu'il va chercher les stupéfiants dans une pharmacie sur présentation de l'ordonnance, il transmet ce formulaire au pharmacien pour qu'il l'authentifie. Le certificat authentifié est ensuite rendu au patient. Si le médecin est habilité à dispenser des médicaments et s'il remet lui-même les stupéfiants, c'est lui qui procède à l'authentification du certificat. Le pharmacien - le médecin en cas de propharmacie - transmet une copie du certificat à l'autorité compétente du canton dans lequel le traitement du patient a eu lieu.

A la différence du premier modèle proposé, celui-ci a l'avantage de mieux s'intégrer dans le système suisse de remise des médicaments. Les cantons ne devraient pas

¹ cf. message « accords bilatéraux II », FF 2004 5593, 5790 ss

² Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes : RS 812.121

assumer trop de frais supplémentaires. Le patient n'aurait pas à se rendre au service cantonal : il recevrait le certificat de son médecin et ferait authentifier ce document par le pharmacien qui lui remettra les stupéfiants (ou par son médecin si celui-ci est habilité à remettre ces médicaments). Le pharmacien procéderait aux vérifications usuelles comme il le fait lors de la remise des médicaments sur présentation d'une ordonnance.

Le présent rapport recense les résultats des deux auditions.

2. Evaluation des résultats de la première audition

2.1. Résumé

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a mené une audition du 11 janvier au 7 mars 2006 auprès des directions cantonales de la santé publique, des médecins cantonaux, de la FMH ainsi que de l'organisation suisse des patients.

Sur les 56 organes invités à se prononcer, 27 ont rendu un avis, à savoir :

- les directions cantonales de la santé publique³ : AG, AI, AR, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE⁴, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG⁵.
- les médecins cantonaux : BL, JU, LU, SO, VD, ZH.
- la FMH [son avis se base sur la position de la Société suisse de la médecine de l'addiction (SSMA) et de l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS)].

Remarque : Dans certains cas, la direction cantonale de la santé publique et le médecin cantonal ont donné un avis conjoint.

Tous les intéressés (27 au total) ayant émis un avis reconnaissent la nécessité d'adapter la réglementation concernant les personnes malades en raison de l'association de la Suisse à Schengen. Personne ne s'oppose au principe qui veut que l'on autorise les personnes malades à emporter les stupéfiants qui leur ont été prescrits par un médecin pour autant qu'elles soient en possession d'un certificat *ad hoc*. Les avis divergent cependant quant à la mise en pratique de ce principe.

- se sont prononcés en faveur de la solution proposée sans autre commentaire : AI, AG, AR (celui-ci précisant que l'autorité cantonale compétente peut uniquement confirmer l'autorisation de pratiquer du médecin concerné, ce qui correspond à la réglementation envisagée) BE, médecin cantonal BL, GR, LU, SO, UR.
- approuvent le projet en émettant quelques réserves et suggestions sur certains points : FR, GE, GL, JU, médecin cantonal JU, médecin cantonal LU, NE, OW, SG, VS, ZG, FMH.
- rejettent le projet s'il n'est pas modifié : TI, médecin cantonal ZH. VD et son médecin cantonal estiment que l'application de la réglementation proposée ne sera pas possible en raison du manque de ressources des cantons, raison pour laquelle leur avis est classé avec ceux des intéressés peu favorables au projet.
- SZ a renoncé à donner son avis.

³ La désignation officielle du département gérant la santé publique variant d'un canton à l'autre, le terme général de « direction cantonale de la santé publique » a été utilisé dans le corps du texte. Les désignations officielles sont répertoriées dans l'annexe.

⁴ A rendu un avis incluant celui de la police cantonale, du pharmacien cantonal et du médecin cantonal.

⁵ A rendu un avis incluant celui du médecin cantonal.

2.2 Modifications de l'ordonnance sur les stupéfiants (OStup) : remarques

2.2.1 Généralités

La grande majorité des participants reconnaît la nécessité de modifier l'OStup pour la rendre compatible avec les prescriptions de Schengen. Leur principale critique concerne le surplus de travail administratif que la solution proposée entraînerait pour les cantons.

2.2.2 Avis sur les différents articles

Art 40 : Importation de stupéfiants par les voyageurs malades

NE déplore le fait que les voyageurs concernés ne puissent emporter avec eux que la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour 30 jours au maximum. La durée de validité d'un visa touristique étant de trois mois, il semble logique de fixer la même limite pour les stupéfiants.

Art. 40a : Exportation par les voyageurs malades

Pour ce qui est de l'al. 1, qui prévoit que les voyageurs malades peuvent exporter de Suisse, sans autorisation d'exportation, la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour une durée maximale d'un mois, si le pays de destination le permet :

JU et ZG critiquent la différence de traitement entre les Etats Schengen et les autres. ZG demande que soient indiqués sur le formulaire officiel les Etats pour lesquels le certificat est valable.

Concernant l'al. 2, selon lequel le certificat est établi par le médecin traitant :

Pour JU, GL et OW, la formulation potestative de la disposition proposée (selon laquelle les voyageurs malades « ont le droit » de demander à leur médecin traitant un certificat attestant le traitement prescrit) prête à confusion. Ils proposent une formulation impérative (« doivent »).

Au sujet de l'al. 3, stipulant que le patient concerné transmet le certificat, pour authentification, à l'autorité cantonale compétente :

- De l'avis de plusieurs participants, cette procédure est inutile, trop compliquée et trop coûteuse au point de vue administratif : FR (propose que Swissmedic se charge de l'authentification), TI (suggère que les formulaires soient distribués aux médecins), ZG (craint des abus et préférerait que le certificat soit directement transmis par le médecin qui l'a établi), GE, FMH (préconise que la signature et le sceau du médecin traitant suffisent à authentifier le document et qu'une copie de ce dernier soit transmise au médecin cantonal), JU, médecin cantonal JU, VD, médecin cantonal VD, NE, médecin cantonal ZH.
- D'aucuns prônent le prélèvement d'un émolument pour l'authentification par l'autorité cantonale et, le cas échéant, la création d'une position tarifaire pour les médecins : FR, NE, VD, médecin cantonal VD, médecin cantonal ZH.

Concernant l'al. 4, prescrivant que le certificat est valable 30 jours au maximum et doit être établi pour chaque stupéfiant prescrit :

- Pour certains, cette durée de validité est trop courte : JU, médecin cantonal JU, NE (par analogie au visa touristique, il vaudrait mieux qu'elle soit de trois mois).
- Il faudrait permettre l'inscription de plusieurs stupéfiants sur un seul et même certificat : JU, médecin cantonal JU, médecin cantonal ZH.

Art. 40b Informations

Pour ce qui est de l'al. 1, selon lequel Swissmedic remplit la fonction de centre d'information international et de l'al. 2, prévoyant que l'autorité cantonale compétente répond aux demandes de renseignements émanant des services étrangers :

La FMH souhaite la mise en place d'un seul intermédiaire pour répondre aux demandes de renseignements, idéalement l'institution qui détient les informations spécifiques à la prescription concernée.

Concernant l'al. 3, stipulant que les autorités cantonales compétentes communiquent à Swissmedic le nombre annuel de certificats authentifiés ainsi que d'autres informations nécessaires à l'établissement de statistiques :

- Cette obligation d'informer dévolue aux cantons est jugée trop stricte par JU et le médecin cantonal JU.
- ZG estime que l'obligation de fournir d'autres informations à des fins statistiques va trop loin, qu'elle devrait être clairement définie dans l'OSstup et que Swissmedic devrait indemniser ce travail.

TI souhaite biffer les al. 2 et 3. A ses yeux, il serait suffisant de faire parvenir une copie du certificat à Swissmedic directement.

Art. 40c Trousses d'urgence des médecins et médecins-vétérinaires

FR aimerait ajouter dans cet article le principe de la réciprocité entre pays.

Autres remarques :

- Les substances psychotropes ne devraient pas tomber sous le coup de cette réglementation selon NE, TI, VD, le médecin cantonal VD, VS (à l'exception de l'art. 1, al. 3, let. c, LStup) et le médecin cantonal ZH. Le médecin cantonal de LU propose d'établir en annexe la liste des stupéfiants soumis à cette réglementation.
- Les dispositions régissant la protection des données au sujet de l'information des patients sont compliquées. VD, le médecin cantonal de VD et SG souhaitent que des explications à l'intention du patient figurent sur le formulaire à remplir pour établir le certificat.

2.3 Synopsis des avis et remarques des participants à l'audition

Approuvent sans autre commentaire	AI, AG, AR, BE, médecin cantonal BL, GR, LU, SO, UR, médecin cantonal SO
Rejettent le projet s'il n'est pas modifié car ils ne disposent pas des ressources permettant sa mise en œuvre.	TI, VD, médecin cantonal VD, médecin cantonal ZH
Proposent de remplacer la formulation potestative de l'art. 40a, al. 2, OStup par « doivent ».	JU, GL, OW
Jugent la charge administrative trop lourde et l'authentification par une instance cantonale inutile.	FR, GE, JU, médecin cantonal JU, NE, TI, ZG, médecin cantonal ZH, VD, médecin cantonal VD, FMH
Sont d'avis qu'un seul intermédiaire suffit pour renseigner les services étrangers en lieu et place d'un partage des tâches entre les autorités cantonales et Swissmedic. Estiment que l'art. 40b, al. 3, OStup, concernant la communication annuelle à Swissmedic du nombre de certificats ou autres informations par les autorités cantonales va trop loin.	TI, ZG, JU, médecin cantonal JU, FMH
Préconisent l'instauration d'un émolument pour le travail occasionné aux cantons et/ou d'une position tarifaire pour les médecins.	FR, NE, VD, médecin cantonal VD, médecin cantonal ZH.
Critiquent la différence de traitement faite entre les Etats Schengen et les autres / souhaitent que les Etats pour lesquels le certificat est valable soient cités sur le formulaire.	JU, ZG
Proposent d'utiliser un seul et même formulaire pour différents stupéfiants.	JU, médecin cantonal JU, médecin cantonal ZH.
Considèrent la durée de validité de 30 jours trop courte / suggèrent des dérogations. Souhaitent que les touristes venant en Suisse puissent emporter la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour une durée de 3 mois, ce qui correspond à la durée d'un visa touristique.	JU, médecin cantonal JU NE
Estiment que les explications concernant la protection des données devraient figurer sur le formulaire.	SG, VD, médecin cantonal VD
Souhaitent que les substances psychotropes ne puissent pas compter au nombre des stupéfiants pouvant être emportés par des voyageurs malades.	médecin cantonal LU (liste des stupéfiants concernés en annexe), NE, TI, VD, médecin cantonal VD, VS (sauf art. 1, al. 3, let. c, LStup)
Rejettent le projet s'il n'est pas modifié.	TI, VD, médecin cantonal VD, médecin cantonal ZH.

3. Evaluation des résultats de la seconde audition

3.1. Résumé

L'OFSP a mené une seconde audition du 11 juillet au 25 août 2006. Il a soumis son projet aux intéressés invités à donner leur avis lors de la première audition ainsi qu'aux pharmaciens cantonaux.

Il a reçu 25 avis provenant :

- des cantons (directions de la santé publique, médecins et pharmaciens cantonaux) : AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ⁶, TI, VD, ZG, ZH ;
- de la Société suisse des pharmaciens (SSP) et de la pharmacienne cantonale GR ;
- de l'Organisation suisse des patients et des assurés (OSP) ainsi que
- de la FMH.

Comme cela s'est vérifié lors de la première audition, aucun des avis rendus (25 en l'occurrence) ne remet en question la nécessité d'adapter la législation suisse en fonction des prescriptions de Schengen. Le deuxième projet soumis à audition a rencontré un meilleur écho auprès des intéressés, qui ont proposé quelques changements mineurs. Seul ZG a fait part d'un certain scepticisme par rapport à cette solution plus libérale.

- ont approuvé le projet : AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, NW, OW, SO, SZ, TI, la SSP et la FMH.
- approuvent le projet en émettant quelques réserves et suggestions sur certains points : GE, pharmacienne cantonale GR, JU, NE, SG, VD, ZG, ZH et l'OSP.
- a rejeté le projet : --

3.2. Modifications de l'OStup : remarques

- *Etablissement d'un formulaire par stupéfiant* : L'art. 40a, al. 6, stipule qu'il faut établir un certificat pour chaque stupéfiant prescrit. Selon JU et ZG, il faudrait assouplir cet article et permettre l'établissement d'un seul et même certificat pour plusieurs stupéfiants.
- *Transmission d'une copie de l'acte authentifié* : NE et VD proposent de renoncer à la transmission de la copie à l'autorité cantonale compétente, telle qu'elle est prévue dans l'art. 40a, al. 3 et 4.
- *Critiques concernant le formulaire* : La pharmacienne cantonale GR, GE, ZG, ZH et l'OSP (jugent que sa mise en page n'est pas assez aérée, que certaines de

⁶ A rendu un avis incluant celui du médecin cantonal et de la pharmacienne cantonale.

ses rubriques prêtent à confusion, proposent de remplacer « autorité » par « médecin ou pharmacien », « Reichdauer » [dans la version allemande] par un terme plus usité en Suisse et « lieu de naissance » par « lieu d'origine »).

- *Protection des données* : SG propose que les explications concernant l'éventuelle transmission de données personnelles à un tiers devraient figurer sur le formulaire.

4. Conclusions

Personne ne remet en question la nécessité d'adapter l'OStup en fonction des prescriptions de Schengen. La critique la plus importante émise sur la solution proposée lors de la première audition concerne la surcharge de travail administratif qu'elle représenterait pour les cantons. Le projet présenté lors de la seconde audition, qui incluait également les pharmaciens, a rencontré un large écho.

Annexes :

- liste des intéressés invités à la première audition (annexe 1)
- liste des intéressés invités à la seconde audition (annexe 2)
- liste des abréviations

Annexe 1 : Intéressés invités à la première audition

Directions cantonales de la santé publique	
-	Direction de la santé publique et des affaires sociales, 1700 Fribourg
-	Sanitäts- und Fürsorgedirektion des Kantons Glarus, 8750 Glarus
-	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern, 6003 Luzern
-	Departement des Innern, Amt für Gesundheit und Soziales, 6431 Schwyz
-	Dipartimento delle opere sociali del Cantone Ticino, 6501 Bellinzona
-	Gesundheitsdirektion des Kantons Appenzell A.Rh., 9100 Herisau
-	Volkswirtschafts- und Sanitätsdirektion des Kantons Basel-Landschaft, 4410 Liestal
-	Département de la justice, de la santé et de la sécurité du canton de Neuchâtel, 2001 Neuchâtel
-	Gesundheits- und Fürsorgedirektion des Kantons Bern, 3011 Bern
-	Gesundheitsdepartement des Kantons St. Gallen, 9001 St. Gallen
-	Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion, 6460 Altdorf
-	Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Energie des Kantons Wallis, 1950 Sitten
-	Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, 1014 Lausanne
-	Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich, 8090 Zürich
-	Gesundheitsdepartement des Kantons Aargau, 5001 Aarau
-	Département de la Santé, des affaires sociales et de la police du Canton du Jura, 2800 Delémont
-	Departement des Innern des Kantons Solothurn, 4509 Solothurn
-	Gesundheitsdirektion Verwaltungsgebäude am Postplatz, 6301 Zug
-	Sozialamt des Kantons Schaffhausen, 8201 Schaffhausen
-	Justiz-, Polizei- und Sanitätsdepartement des Kantons Graubünden, 7001 Chur
-	Gesundheits- und Sozialdepartement Appenzell i.Rh., 9050 Appenzell
-	Gesundheits- und Sozialdepartement Obwalden, 6061 Sarnen
-	Gesundheits- und Sozialdirektion des Kantons Nidwalden, 6371 Stans
-	Gesundheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt, 4006 Basel
-	Gesundheitsamt des Kantons Thurgau, 8510 Frauenfeld
-	Département de l'action sociale et de la santé du canton de Genève, 1211 Genève 3
Médecins cantonaux	
-	Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS), D ^r Samuel Binz, 4509 Soleure
-	Dr. med. Martin Roth, Kantonsarzt, 5001 Aarau AG
-	Dr. med. Franz Ebnetter, Kantonsarzt, 9050 Appenzell AI
-	Dr. med. Erhard Taverna, Kantonsarzt, 9107 Urnäsch, AR
-	Dr. med. Hans Gerber, Kantonsarzt, 3001 Bern, BE
-	Dr. med. Dominik Schorr, Kantonsarzt, 4410 Liestal BL
-	Dr. med. Anne Witschi, Kantonsärztin, 4010 Basel, BS
-	Dr. med. Georges Demierre, médecin cantonal, 1700 Fribourg, FR
-	Dr. med. Daniel Brunner, Kantonsarzt, 8755 Ennenda GL
-	Dr. med. Georgette Schaller, médecin cantonal, Plainpalais, 1211 Genève 4, GE
-	Dr. med. Mario Pajarola, Kantonsarzt, 7001 Chur, GR
-	Dr. med. Jean-Luc Baierlé, médecin cantonal, 2800 Delémont 2 JU
-	Dr. med. Annalis Marty, Kantonsärztin, 6000 Luzern LU
-	Dr. med. Daphné Berner, médecin cantonal, 2001 Neuchâtel NE
-	Dr. med. Hans Galliker, Kantonsarzt, 6386 Wolfenschiessen NW
-	Dr. med. Mario Büttler, Kantonsarzt, 6064 Kerns OW
-	Dr. med. Markus Betschart, Kantonsarzt, 9001 St. Gallen SG
-	Dr. med. Jürg Häggi, Kantonsarzt, 8201 Schaffhausen SH
-	Dr. med. Hans Binz, Kantonsarzt, 4509 Solothurn SO

-	Dr. med. Christian Sacher, Kantonsarzt, 6431 Schwyz SZ
-	Dr. med. Max Dössegger, Kantonsarzt, Frauenfeld TG
-	Dott. med. Ignazio Cassis, Kantonsarzt, 6501 Bellinzona TI
-	Dr. med. Philipp Gamma, Kantonsarzt, 6454 Flüelen UR
-	Dr. med. Daniel Laufer, médecin cantonal, 1014 Lausanne VD
-	Dr. med. Georges Dupuis, médecin cantonal, 1951 Sion VS
-	Dr. med. Rudolf Hauri, Kantonsarzt, 6300 Zug ZG
-	Dr. med. Ulrich Gabathuler, Kantonsarzt, 8090 Zürich ZH
-	Dr. med. Oskar Ospelt, Landesphysikus, 9494 Schaan FL
Organisations	
-	Organisation suisse des patients, case postale, 8023 Zurich
-	Fédération des médecins suisses (FMH), Berne

Annexe 2 : Intéressés invités à la seconde audition

Le cercle des intéressés invités à se prononcer a été élargi lors de la seconde audition. Les pharmaciens cantonaux ainsi que l'association suisse des pharmaciens ont aussi pu donner leur avis.

Pharmaciens cantonaux et Société suisse des pharmaciens
- Société suisse des pharmaciens (SSP), Stationsstrasse 12, Case postale, 3097 Berne - Liebefeld
- Herr Franz Sutter, Leiter Gesundheitsamt, Gesundheit- und Sozialdepartement von AI, Marktgasse 10d, 9050 Appenzell
- Frau Elisabeth Grimm, Kantonsapotheckerin AG, 5001 Aarau
- Herr Peter Guerra, Heilmittelinspektor AR, 9102 Herisau
- Herr Dr. Samuel Steiner, Kantonsapothecker BE, 3011 Bern
- Herr Dr. Hans-Martin Grünig, Kantonsapothecker BL, 4101 Bruderholz
- Frau Viviane Fahr, Kantonsapotheckerin BS, 4006 Basel
- Frau Brigitte Batliner, Amt für Lebensmittelkontrolle 9494 Schaan
- D ^r Jean Marca, Pharmaciens conseil FR, 1700 Fribourg
- D ^r Christian Robert, Pharmaciens cantonal GE, 1206 Genève
- Frau Eva Burkard-Berther, Kantonsapotheckerin GR, 7000 Chur
- Monsieur Gabriel Voirol, Pharmaciens cantonal JU, 2800 Delémont 2
- Herr Dr. M. Mütsch, Kantonsapothecker LU, 6000 Luzern 11
- D ^r Jean-Blaise Montandon, Pharmaciens NE, 2001 Neuchâtel
- Frau Dr. Regula Willi-Hangartner, Kantonsapotheckerin SZ, UR, NW, OW, GL 6440 Brunnen
- Herr Dr. Dieter Schilling, Kantonsapothecker SG, 9007 St. Gallen
- Herr Dr. B. Schmid, Kantonsapothecker SH, 8208 Schaffhausen
- Herr Dr. M. Schärer, Kanton Solothurn, 4509 Solothurn
- Herr Dr. Rainer Andenmatten, Kantonsapothecker TG, 8596 Münsterlingen
- Signor Giovan Maria Zanini, Farmacista cantonale TI, 6850 Mendrisio
- Mme Anne-Sylvie Fontannaz, Pharmacienne cantonale VD, 1014 Lausanne
- Mme Mariette Rurrer-Ruppen, Pharmacienne cantonale VS, 1951 Sion
- Herr Dr. P. Studer, Heilmittelinspektor ZG, 6301 Zug
- Herr Dr. Werner Pletscher, Kantonsapothecker ZH, 8033 Zürich

Annexe 3 : Liste des abréviations

AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzel Rhodes-Extérieures
BE	Canton de Berne
LStup	Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants)
OStup	Ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ordonnance sur les stupéfiants)
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte/Fédération des médecins suisses/Federazione dei medici svizzeri
FR	Canton de Fribourg
GE	République et Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SSMA	Société suisse de médecine de l'addiction
SZ	Canton de Schwytz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Repubblica e Cantone del Ticino
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZH	Canton de Zurich
ZG	Canton de Zoug